



UNIÃO INTERNACIONAL
DE JUÍZES DE LÍNGUA
PORTUGUESA



ENGAGEMENT ÉTHIQUE

DE L'UNION INTERNATIONALE
DES JUGES DE LANGUE
PORTUGAISE (UIJLP)



Introduction

L'**Union internationale des juges de langue portugaise (UIJLP)** a été fondée le 12 novembre 2010 dans la ville de Praia, au Cabo Verde, à l'initiative des associations nationales de magistrats des pays qui composent l'espace lusophone.

Depuis sa création, l'UIJLP a pour mission de promouvoir les échanges juridiques et institutionnels entre les magistrats de l'Angola, du Brésil, du Cabo Verde, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal, de Sao Tomé-et-Principe et du Timor-Leste, en favorisant le renforcement des valeurs démocratiques, l'amélioration des institutions judiciaires et la défense permanente de l'indépendance de la justice.

Au fil de son parcours, l'UIJLP s'est affirmée comme un important vecteur de cohésion. En 2026, alors qu'elle célèbre ses 16 ans d'existence, elle réaffirme sa vocation à travers des initiatives et des événements qui témoignent d'un engagement commun en faveur d'une justice éthique, techniquement compétente et socialement responsable. Le rapprochement entre juges de juridictions différentes permet d'affronter ensemble des défis partagés et contribue à l'élévation continue des exigences éthiques et professionnelles de la magistrature.

Dans ce contexte, l'Engagement éthique de l'UIJLP exprime un idéal commun de la manière de vivre et d'exercer la magistrature. Il s'agit de l'affirmation de principes fondateurs, tels que l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance et l'associationnisme judiciaire, qui orientent l'action des juges et renforcent le rôle de la magistrature comme essentielle à la démocratie et de l'État de droit dans les nations de langue portugaise.

Juge Geraldo Dutra de Andrade Neto

Président du Conseil exécutif de l'Union internationale des juges de langue portugaise

Sommaire

8

Principe 1 - Indépendance

9

Principe 2 - Impartialité

10

Principe 3 - Intégrité

12

Principe 4 - Réserve

13

Principe 5 - Retenue et précaution
dans l'environnement virtuel

14

Principe 6 - Diligence

15

Principe 7 - Transparence

16

Principe 8 - Courtoisie et urbanité

17

Principe 9 - Prudence

18

Principe 10 - Secret professionnel

19

Principe 11 - Connaissances
et formation

20

Principe 12 - Humanisme

21

Principe 13 - Honnêteté,
dignité et honneur

22

Principe 14 - Usage éthique
des outils d'intelligence artificielle

24

Principe 15 - Promotion de
l'associationnisme judiciaire

26

Signatures

ENGAGEMENT ÉTHIQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES JUGES DE LANGUE PORTUGAISE (UIJLP)

L'élaboration attentive d'un Engagement éthique destiné aux juges de l'espace lusophone par l'Union internationale des juges de langue portugaise (UIJLP) constitue une étape importante dans la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la coopération au sein du pouvoir judiciaire. Ce document ne se contente pas de renforcer les principes fondamentaux de l'UIJLP, tels que l'indépendance de la justice, la défense des droits de l'homme et l'éthique, mais s'aligne également sur les objectifs de renforcement institutionnel, de formation des magistrats et de promotion de la justice.

L'importance de cet **Engagement éthique** réside dans sa capacité à établir et à actualiser des principes clairs et uniformes qui orientent la conduite des juges et favorisent un climat de confiance et de respect mutuels entre les magistrats et la société. En y adhérant, de manière volontaire et responsable, les juges réaffirment leur engagement envers la justice, l'impartialité, la qualité de la justice rendue et la défense des droits fondamentaux, contribuant ainsi à l'édification d'un système judiciaire plus juste, plus efficace et plus transparent.

En outre, l'**Engagement éthique de l'UIJLP** constitue un instrument d'appui et de solidarité, offrant un socle commun pour faire face aux défis et aux risques inhérents à la fonction juridictionnelle dans un monde en profonde mutation, tout en facilitant la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques entre les pouvoirs judiciaires des pays lusophones, au service du renforcement des institutions judiciaires et de l'amélioration continue de l'administration de la justice.

L'**Engagement éthique de l'UIJLP** est redevable au premier document élaboré par une association nationale de l'espace lusophone consacré aux principes éthiques de la magistrature, dont il s'est inspiré : l'Engagement éthique des juges portugais, approuvé en 2008 par les instances de l'Association syndicale des juges portugais (ASJP).

Il s'est également nourri de divers autres textes normatifs, documents et engagements élaborés dans l'espace lusophone, à savoir : le Code d'éthique de la magistrature nationale, édicté en 2008 par le Conseil national de justice (CNJ) du Brésil ; l'Engagement éthique des juges de l'espace de la Communauté des pays de langue portugaise — Charte de Porto Alegre, adopté lors d'un Forum de juges sur l'intégrité judiciaire en 2018 et entériné par l'Assemblée générale ordinaire de l'UIJLP tenue à São Paulo en novembre de la même année ; l'Engagement éthique des juges cap-verdiens, approuvé en 2022 par les instances de l'Association syndicale des juges cap-verdiens (ASJCV) ; le Code d'éthique des magistrats judiciaires, approuvé en 2022 par le Conseil supérieur de la magistrature judiciaire (CSMJ) du Mozambique ; et le Code de conduite, approuvé en 2024 par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du Portugal.

L'**Engagement éthique de l'UIJLP** s'est également inspiré du Statut universel du juge, approuvé par l'Union internationale des magistrats (UIM) en 1999, et s'est appuyé sur des textes internationaux élaborés à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies (ONU) : les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 et 40/146, toutes deux de 1985 ; les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, approuvés en 2002 par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, constitué sous les auspices de l'ONU, et entérinés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa résolution 2006/23 ; ainsi que le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, de 2008, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Ont également été pris en considération les documents internationaux connexes suivants, afin d'aligner l'**Engagement éthique de l'UIJLP** sur des normes reconnues à l'échelle mondiale : la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1994 ; les Principes de déontologie judiciaire, approuvés par le Conseil canadien de la magistrature (CCM) en 1998 ; la Charte européenne sur le statut des juges, adoptée lors de la réunion multilatérale sur le statut des juges en Europe organisée par le Conseil de l'Europe en 1998 ; les Lignes directrices de Latimer House pour le Commonwealth sur la suprématie parlementaire et l'indépendance judiciaire, adoptées en 1998 lors d'une réunion de représentants de l'Association

parlementaire du Commonwealth, de l'Association des magistrats et juges du Commonwealth et de l'Association pour l'enseignement juridique du Commonwealth ; le Statut du juge ibéro-américain, approuvé en 2001 par le VIe Sommet ibéro-américain des présidents de cours suprêmes et de tribunaux suprêmes de justice ; les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés dans le cadre du rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors du 2e Sommet et Réunion des chefs d'État de l'Union africaine en 2003 ; le Code ibéro-américain d'éthique judiciaire, approuvé en 2006 par le XIIIe Sommet judiciaire ibéro-américain des présidents de cours suprêmes et de tribunaux suprêmes de justice ; le Guide de conduite judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles, approuvé par le Conseil des juges en 2013 ; la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) en 2018 ; le Code de conduite des juges des États-Unis, révisé par la Conférence judiciaire des États-Unis en 2019 ; et le Guide de conduite judiciaire, dont la troisième édition révisée a été approuvée par le Conseil des juges en chef d'Australie et de Nouvelle-Zélande en 2022.

Bien qu'inspiré d'autres instruments, **l'Engagement éthique de l'UIJLP** apporte des innovations relatives, principalement, à l'usage des outils d'intelligence artificielle (IA) dans la justice, conformément au contenu de la « Charte de Foz do Iguaçu sur l'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) dans la Justice », document énonçant des principes éthiques, approuvé lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'UIJLP tenue à Foz do Iguaçu, Paraná, Brésil, le 1er novembre 2024.

L'Engagement éthique de l'Union internationale des juges de langue portugaise (UIJLP) constitue une étape importante pour garantir que les juges lusophones disposent de repères actuels et clairs en matière d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformes aux principes et aux objectifs de l'UIJLP et tournés vers la promotion d'un pouvoir judiciaire plus accessible et plus efficace pour tous, capable d'accroître la confiance de la population dans le système judiciaire.

L'UNION INTERNATIONALE DES JUGES DE LANGUE PORTUGAISE – UIJLP, organisation qui fédère les associations nationales de

juges de l'ANGOLA, du BRÉSIL, du CABO VERDE, de la GUINÉE-BISSAU, du MOZAMBIQUE, du PORTUGAL, de SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE et du TIMOR-LESTE, à savoir : l'ASSOCIATION DES JUGES D'ANGOLA (AJA), l'ASSOCIATION DES MAGISTRATS BRÉSILIENS (AMB), l'ASSOCIATION SYNDICALE DES JUGES CAP-VERDIENS (ASJCV), l'ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS DE GUINÉE-BISSAU (ASMAGUI), l'ASSOCIATION MOZAMBICAINE DES JUGES (AMJ), l'ASSOCIATION SYNDICALE DES JUGES PORTUGAIS (ASJP), l'ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS JUDICIAIRES DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE (ASSIMAJUS) et l'ASSOCIATION DES MAGISTRATS JUDICIAIRES DU TIMOR-LESTE (AMJTL), **APPROUVE**, lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'UIJLP tenue à Luanda, Angola, le 11 septembre 2025, le présent

ENGAGEMENT ÉTHIQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES JUGES DE LANGUE PORTUGAISE (UIJLP)

PRINCIPE 1 INDÉPENDANCE

Énoncé : Le juge préserve et défend son indépendance dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, tant dans sa dimension institutionnelle que dans sa dimension individuelle.

Commentaires : L'indépendance de la justice est un pilier du système judiciaire et de l'État de droit démocratique, en ce qu'elle garantit des décisions affranchies de toute influence extérieure. Les juges résistent aux pressions politiques, économiques ou sociales et statuent sur la base des faits, de la Constitution et des lois, sans crainte de représailles. Il est essentiel de dénoncer toute tentative d'ingérence dans l'activité juridictionnelle, afin de préserver l'intégrité du système judiciaire.

Cette indépendance n'est pas un privilège, mais une responsabilité de chaque magistrat, tenu de juger avec honnêteté et impartialité, sur la base des lois et de la Constitution. L'indépendance de la justice comprend à la fois l'indépendance interne, qui assure l'autonomie de chaque juge et l'absence de subordination

hiérarchique dans l'acte de juger, sous réserve du respect dû aux décisions des juridictions de recours, et l'indépendance externe, qui permet au système judiciaire de fonctionner à l'abri de toute influence induite d'organes extérieurs au pouvoir judiciaire.

La séparation des pouvoirs est fondamentale pour maintenir la confiance du public dans la justice et pour garantir que le pouvoir judiciaire fonctionne sans ingérence des pouvoirs exécutif et législatif. En outre, le juge s'abstient de toute activité politique partisane, préservant ainsi son impartialité et la perception publique de son indépendance.

Dénoncer les tentatives d'ingérence est essentiel pour promouvoir une justice équitable, protéger les droits des parties et renforcer l'État de droit et la démocratie.

Il incombe aux États et aux organes de gestion et de représentation du pouvoir judiciaire de garantir les conditions juridiques et financières de l'indépendance effective des juridictions et des juges, tant dans l'organisation du système que dans l'exercice de la fonction. Les juges, par les voies officielles et par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, revendiquent la reconnaissance de leurs droits et prérogatives, ainsi que les moyens nécessaires pour garantir leur indépendance.

PRINCIPE 2 IMPARTIALITÉ

Énoncé : Le juge est et doit paraître impartial dans ses décisions et dans sa conduite.

Commentaires : L'impartialité est essentielle à la confiance du public dans le système judiciaire. Le juge traite toutes les parties et tous les autres acteurs du procès sur un pied d'égalité, sans favoritisme ni préjugé, et évite tout comportement laissant supposer une partialité, tel que des relations personnelles ou financières avec les parties concernées. L'impartialité exige également que le juge s'abstienne de juger lorsqu'il a un intérêt personnel quelconque, de sorte que les décisions reposent exclusivement sur le fond de l'affaire.

L'impartialité judiciaire comporte une dimension subjective et une dimension objective. La dimension subjective concerne la conviction personnelle du juge dans une affaire donnée, exempte de préjugés ou de partis pris personnels. Pour préserver son impartialité, le juge ne laisse pas transparaître dans ses décisions ses convictions idéologiques, politiques ou religieuses. La dimension objective de l'impartialité consiste à apprécier si le juge a offert des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité, de manière à paraître impartial aux yeux d'un observateur raisonnable.

L'impartialité est la qualité fondamentale exigée du juge et l'un des principaux attributs du pouvoir judiciaire. Si l'impartialité n'est pas perçue, la confiance dans le système judiciaire s'en trouve diminuée, même si le juge est effectivement impartial, ce qui montre la nécessité d'écarter les attitudes et les comportements susceptibles de compromettre la perception d'impartialité.

L'impartialité interdit au juge d'utiliser la décision de justice ou l'audience publique pour exprimer des opinions ou des considérations personnelles de nature politique, idéologique ou religieuse qui ne sont pas strictement nécessaires à la motivation de la décision.

Le juge s'abstient de toute activité politique partisane, telle que la participation à des réunions susceptibles d'être considérées comme revêtant un caractère politique partisan et à des événements de collecte de fonds ou de contributions au profit d'un parti politique. Ce devoir d'abstention implique également de ne pas prendre part à des manifestations publiques qui, en associant le juge à un point de vue ou à une cause politique, pourraient amoindrir son autorité de juge et créer, dans des affaires futures, une apparence de partialité.

PRINCIPE 3

INTÉGRITÉ

Énoncé : Le juge agit avec intégrité, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée, et observe des exigences éthiques élevées.

Commentaires : Le juge s'attache à se conduire avec intégrité, de manière à susciter et à accroître la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Cela suppose d'être honnête et transparent et d'éviter toute conduite qui

compromettrait sa réputation ou l'image du pouvoir judiciaire. L'intégrité requiert le respect de normes éthiques élevées, tant dans l'exercice des fonctions que dans la vie personnelle, en écartant les conflits d'intérêts et toute apparence de manquement.

L'intégrité judiciaire englobe l'honnêteté et la moralité. Le juge agit de manière digne et appropriée, tant dans ses fonctions officielles que dans sa vie personnelle. L'intégrité professionnelle, sociale et personnelle du juge garantit des décisions justes et impartiales ainsi que la confiance du public dans la qualité du système judiciaire. Le juge adopte une conduite qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est intègre, loyale, mesurée et correcte. Le juge intègre est conscient des exigences de la fonction juridictionnelle, se tient à l'écart des activités douteuses et constitue un modèle de bonne conduite.

En raison de la nature de sa fonction, le juge accepte certaines restrictions à ses activités, y compris à celles qui, exercées par d'autres membres de la collectivité, n'auraient aucune répercussion négative. Cela tient au fait que l'intégrité et l'impartialité du pouvoir judiciaire doivent demeurer au-dessus de tout soupçon. Le juge trouve donc l'équilibre entre les exigences de sa charge et les besoins légitimes de sa vie personnelle, de son épanouissement et de sa famille. Cet équilibre est essentiel pour qu'il puisse exercer ses fonctions avec le maximum d'efficacité et d'équité, sans compromettre sa vie personnelle. La capacité de concilier harmonieusement ces deux sphères est fondamentale pour le maintien de la confiance du public dans le système judiciaire et pour le bien-être du juge lui-même.

L'intégrité exige que le juge reconnaisse la dignité et l'importance des fonctions des autres acteurs du système judiciaire, en se comportant avec urbanité et courtoisie.

L'intégrité implique également la transparence dans l'action du juge, qui fournit des informations utiles, pertinentes et claires, sans enfreindre le droit en vigueur.

PRINCIPE 4

RÉSERVE

Énoncé : Le juge observe un devoir de réserve à l'égard des procédures et des décisions judiciaires, afin de préserver son impartialité et l'intégrité du système judiciaire.

Commentaires : La réserve découle directement de l'impartialité et de la préservation de la confiance du public dans le système judiciaire. Le juge accepte les limitations imposées par le principe de réserve et fait preuve de discrétion à l'égard des procédures et des décisions judiciaires, tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci.

Le juge observe la réserve à l'égard de toutes procédures ou décisions, qu'elles soient les siennes ou celles d'autres autorités judiciaires, en s'abstenant de les commenter publiquement et de participer à des événements au cours desquels ces questions pourraient être débattues ou qui pourraient interférer avec le processus décisionnel dans des affaires pendantes. Le juge s'abstient également de participer à des événements au cours desquels d'autres personnes pourraient se prononcer sur des questions soumises à la réserve, en particulier lorsque cette participation pourrait conférer aux opinions exprimées une apparence de dignité institutionnelle ou de confirmation judiciaire.

Dans les affaires présentant un intérêt public manifeste, le juge fournit de manière appropriée les éclaircissements nécessaires et veille à ce que le public comprenne les décisions judiciaires. Il le fait sous sa responsabilité directe, conformément à la loi, ou par l'intermédiaire des organes chargés de la gestion et de la représentation des juges.

En particulier lorsque les procédures ou les décisions doivent être communiquées directement aux acteurs de la procédure ou au public, le juge veille à ce que cette communication soit claire et compréhensible, en tenant compte des difficultés ordinaires qu'éprouve le citoyen à comprendre le langage du droit et le formalisme judiciaire. Toutefois, lorsqu'il fournit publiquement des éclaircissements sur sa propre décision, le juge n'avance pas de motifs absents de la motivation de celle-ci.

PRINCIPE 5

RETENUE ET PRÉCAUTION DANS L'ENVIRONNEMENT VIRTUEL

Énoncé : Le juge adopte une attitude de retenue et de précaution dans l'environnement virtuel, afin de préserver son impartialité, sa sécurité et la crédibilité du pouvoir judiciaire.

Commentaires : L'utilisation des réseaux sociaux par le juge requiert une attention particulière en raison de la nature sensible et publique de ses fonctions. Les environnements virtuels et les réseaux sociaux de toute nature offrent de nouvelles formes d'interaction et de communication, mais présentent aussi des risques importants susceptibles de porter atteinte à la sécurité du juge et de sa famille, ainsi qu'à l'image et à la crédibilité du pouvoir judiciaire. Le juge suit des règles pratiques de bon sens, de précaution et de retenue dans l'utilisation de ces plateformes.

Le juge fait preuve de prudence et de discernement dans ses interactions sur les réseaux sociaux, sachant que les contenus peuvent être diffusés à son insu, ce qui peut compromettre la perception, par le public, de l'impartialité et de l'intégrité du système judiciaire. Il est essentiel que le juge évalue l'incidence de ses activités en ligne et fasse preuve d'un haut degré de discrétion.

Le bon sens est le fondement de toute interaction sur les réseaux sociaux. Le juge évite de partager, dans les environnements virtuels, des opinions personnelles sur des affaires en cours, des décisions de justice ou des sujets controversés susceptibles de compromettre son impartialité.

Il importe de conserver un ton respectueux et professionnel dans toutes les publications et tous les commentaires, et d'éviter les discussions enflammées ou les comportements inappropriés.

La précaution est indispensable pour protéger la sécurité du juge. Les informations personnelles et sensibles ne sont pas divulguées sur les réseaux sociaux ni, plus généralement, sur internet, car elles pourraient être utilisées à des fins malveillantes. Le juge connaît les paramètres de confidentialité de ses profils en ligne, limite l'accès à ses informations personnelles à des contacts de confiance

et sollicite le soutien de l'institution s'il est victime d'offenses ou d'abus en raison de l'exercice de ses fonctions.

La précaution implique également la vérification attentive des sources et de la véracité des informations partagées, ce qui évite la diffusion de fausses nouvelles ou d'informations trompeuses.

La retenue consiste à limiter la quantité et la nature des contenus partagés sur les réseaux sociaux et à éviter la surexposition et l'autopromotion, en privilégiant le partage d'informations pertinentes qui contribuent à la valorisation de la justice et à la confiance dans l'intégrité du juge. Le juge étant une personnalité publique, ses actions sur les réseaux sociaux sont constamment observées et peuvent être interprétées autrement qu'il ne l'entendait. La retenue contribue à préserver la dignité et le sérieux attachés à la fonction judiciaire et évite que l'image du juge ne soit compromise par des publications inappropriées ou superflues.

Le juge évite d'intervenir dans l'environnement virtuel de manière anonyme ou sous pseudonyme et, s'il le fait, se considère lié par les mêmes principes de retenue et de précaution, non seulement parce que son identité peut être connue ou venir à être révélée, mais aussi parce que le fait d'être lié par les principes éthiques est inhérent à sa condition, quelle que soit la manière dont il s'exprime en public.

PRINCIPE 6 DILIGENCE

Énoncé : Le juge exerce ses fonctions avec diligence et efficacité.

Commentaires : La diligence exige que le juge soit ponctuel, préparé et dévoué à sa tâche, en veillant à ce que les procédures judiciaires soient conduites avec célérité et équité. La diligence implique également de gérer efficacement son temps, en donnant la priorité aux affaires urgentes et complexes, afin que toutes les décisions soient dûment motivées et fondées sur un examen attentif des faits, de la Constitution et des lois.

L'exigence de diligence vise à prévenir les injustices résultant de décisions tardives et à préserver la qualité de la justice rendue. Le juge s'efforce de trancher les affaires dans un délai raisonnable, prévient et sanctionne les manœuvres dilatoires ou contraires à la loyauté procédurale. La diligence judiciaire consiste à examiner avec sobriété, à décider avec impartialité et à agir avec efficacité.

Conscient que l'exercice diligent de la fonction juridictionnelle et le bon fonctionnement de la juridiction dépendent du concours des fonctionnaires et des autres collaborateurs chargés du traitement des procédures et des tâches administratives, le juge s'intéresse à la gestion d'ensemble de l'unité juridictionnelle placée sous sa responsabilité. À cette fin, il réclame les moyens nécessaires, motive les fonctionnaires et les autres collaborateurs et supervise l'exécution des tâches conformément à la planification établie. Dans la gestion du service, le juge s'attache à atteindre les objectifs de charge de travail fixés, sans compromettre la qualité et la pondération des décisions, et cherche à simplifier les procédures formelles et bureaucratiques, à supprimer les tâches et routines inutiles, à mettre en place des méthodes d'évaluation continue des résultats et à adopter des mesures correctives.

Le juge s'oblige à placer ses activités judiciaires au-dessus et avant toutes ses autres occupations et ne s'engage ni ne s'implique dans des activités personnelles ou extrajudiciaires préjudiciables à une administration de la justice effective et diligente.

La responsabilité du juge à l'égard de son propre bien-être et de celui de sa famille est également reconnue, afin d'équilibrer vie professionnelle et vie personnelle et de préserver ainsi la santé mentale et l'efficacité au travail.

PRINCIPE 7

TRANSPARENCE

Énoncé : Le juge agit avec transparence, consigne ses actes et veille à ce que ses décisions soient dûment motivées et accessibles au public.

Commentaires : La transparence est importante pour la légitimité du système judiciaire et la confiance qu'il inspire. Le juge veille à ce que ses décisions soient dûment motivées et accessibles au public, sous réserve des cas de secret

prévus par la loi. La transparence favorise la confiance du public dans la qualité du système judiciaire et permet aux parties et au public de comprendre les raisons qui fondent les décisions de justice. Elle comprend la consignation adéquate des actes de procédure et la communication claire des décisions.

La transparence dans l'action du juge est une garantie de justice. Le juge fournit des informations utiles, pertinentes, compréhensibles et claires. La clarté dans la rédaction et la communication des décisions est essentielle pour que chacun en comprenne les fondements juridiques et les arguments retenus.

La transparence exige que le juge mette en place des moyens permettant aux membres du ministère public, aux avocats, aux parties et aux autres acteurs de la procédure de connaître l'état d'avancement des procédures. Le juge et les juridictions rendent publiques les modalités permettant de s'enquérir des décisions en retard et permettent de saisir une autorité compétente lorsque le retard est excessif.

La nécessité d'une plus grande transparence de l'activité judiciaire conduit le juge à comprendre et à accepter l'importance de la communication, ainsi qu'à permettre la connaissance par le public et l'exercice légitime du droit de critique à l'égard de l'activité des juridictions et du contenu de ses décisions. Le juge observe et fait observer, en conséquence, les règles d'égalité d'accès aux sources et de transparence des procédures, en motivant les décisions prises à cet égard et en consignait au dossier toutes les demandes reçues.

PRINCIPE 8

COURTOISIE ET URBANITÉ

Énoncé : Le juge traite tous les acteurs de la procédure avec courtoisie et urbanité et favorise un climat judiciaire harmonieux.

Commentaires : La courtoisie et l'urbanité dans les rapports avec les collègues, les membres du ministère public, les avocats, les parties, les témoins et les autres acteurs de la procédure sont importantes pour un climat judiciaire harmonieux et respectueux. Le juge emploie un langage clair, précis et courtois dans toutes ses communications et évite les comportements qui pourraient être perçus comme irrespectueux, condescendants ou discriminatoires. La courtoisie

contribue à la dignité de la juridiction et à la confiance des parties dans la procédure judiciaire, en instaurant un climat de coopération et de respect mutuels.

La courtoisie est inhérente à l'exercice de la fonction de magistrat. Le juge fait preuve d'urbanité non seulement envers ses collègues, mais aussi envers les membres du ministère public, les avocats, les agents de greffe, les parties, les témoins et toutes les personnes en relation avec l'administration de la justice. La courtoisie traduit le respect et la considération que le juge doit à tous les acteurs de la procédure judiciaire.

Le juge fournit les explications et les éclaircissements demandés, dès lors qu'ils sont fondés et opportuns, sans enfreindre les règles de droit. Au sein de la juridiction, il entretient avec les fonctionnaires et les auxiliaires des relations exemptes de favoritisme et d'arbitraire. La courtoisie et l'urbanité dans les rapports avec toutes les personnes concernées sont essentielles au maintien de l'ordre et de la dignité des procédures judiciaires.

Le juge veille à ce que toutes les personnes soient protégées contre toute exposition à des préjugés fondés sur la classe sociale, l'origine ethnique, le genre, la religion, l'origine géographique, la couleur de peau ou tout autre motif inapproprié et injustifié. Chacun a le droit d'être traité dans le respect de sa dignité humaine et de ses droits fondamentaux.

PRINCIPE 9 PRUDENCE

Énoncé : Le juge agit avec prudence et examine attentivement les conséquences de ses actes.

Commentaires : La prudence exige que le juge examine attentivement les conséquences de ses actes et agisse de manière mesurée et responsable. Elle implique d'apprécier les arguments et les preuves présentés et d'anticiper les effets de ses décisions. Le juge est ouvert aux critiques constructives, disposé à revoir ses positions lorsque cela est nécessaire, et fait preuve de souplesse, de discernement et d'attachement à la justice.

La prudence guide la maîtrise de soi dans l'exercice du pouvoir de décision du juge et dans l'accomplissement de la fonction juridictionnelle. Le juge prudent et serein adopte des comportements et des décisions procédant d'un jugement rationnellement justifié, après avoir réfléchi et apprécié les arguments disponibles à la lumière du droit applicable.

Dans l'exercice approprié de ses fonctions, le juge est insensible aux effets de la médiatisation, qu'ils soient favorables ou défavorables, ce qui ne le dispense pas d'agir avec circonspection, en particulier lorsqu'il rend ses décisions, attentif à leurs conséquences. La prudence exige que le juge prenne en compte l'incidence de ses décisions sur le système judiciaire et sur la société, ce qui implique d'anticiper leurs répercussions possibles et d'apprécier dans quelle mesure ses décisions peuvent influencer sur des affaires futures et sur la perception que le public a de la justice.

La prudence implique également une attitude ouverte et patiente pour recevoir les arguments ou les critiques de manière courtoise, respectueuse et équilibrée. Le juge est disposé à confirmer ou à rectifier des positions antérieurement adoptées et à faire preuve de souplesse, de discernement et d'attachement à la justice. Cette ouverture aux critiques constructives est essentielle pour garantir des décisions justes et dûment motivées.

La prudence exige également d'éviter d'exprimer des opinions sur des sujets controversés en dehors du cadre judiciaire, en particulier lorsque ces opinions pourraient mettre dans l'embarras le juge ou la juridiction. Le juge se montre circonspect avant de s'engager dans des activités extérieures susceptibles d'interférer avec ses obligations judiciaires et de compromettre l'intégrité et l'impartialité de sa fonction.

PRINCIPE 10

SECRET PROFESSIONNEL

Énoncé : Le juge garde le secret sur les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaires : Le secret professionnel est essentiel pour protéger la vie privée des parties et l'intégrité de la procédure judiciaire. Le juge veille à ce que

les informations sensibles ne soient pas indûment divulguées, conformément aux règles de confidentialité établies par la loi. Cela comprend la protection des données personnelles et des informations confidentielles obtenues au cours de la procédure judiciaire, en veillant à ce qu'elles ne soient utilisées qu'aux fins prévues et demeurent inaccessibles aux tiers non autorisés.

Le juge garde le secret de ses délibérations et des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans les procédures publiques.

La confidentialité est importante pour maintenir la confiance des parties dans le système judiciaire, et le juge prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces informations ne soient utilisées qu'aux fins prévues dans la procédure judiciaire et sensibilise les agents de la juridiction à l'importance du secret professionnel.

PRINCIPE 11

CONNAISSANCES ET FORMATION

Énoncé : Le juge recherche en permanence le perfectionnement de ses connaissances et de ses compétences.

Commentaires : La formation continue est essentielle pour que le juge se tienne informé de l'évolution de la législation et de la jurisprudence. Le juge participe à des programmes de formation, encourage la formation des autres membres du pouvoir judiciaire et promeut une culture de l'apprentissage et du développement professionnel. Cela comprend la participation à des cours, des séminaires et d'autres activités pédagogiques qui renforcent les compétences juridiques et éthiques.

La formation continue du magistrat porte tant sur les matières juridiques que sur d'autres connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions, en enrichissant sa culture et ses qualités personnelles. Elle est indispensable pour que le juge soit préparé à faire face à la complexité et aux évolutions du droit, de la technologie et des attentes de la société.

La formation continue du juge revêt une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et le développement des valeurs

constitutionnelles. Elle comprend une formation aux questions sociales pertinentes, afin que le juge applique la Constitution et les lois de manière juste et équitable. La formation est organisée, systématique et permanente, avec des programmes d'études qui incluent le droit, les compétences judiciaires et le contexte social.

La formation continue favorise l'échange de points de vue entre tous les niveaux du pouvoir judiciaire et encourage une culture d'apprentissage collaboratif, fondement d'une magistrature soudée et bien informée, capable de relever les défis contemporains avec efficacité et intégrité.

PRINCIPE 12

HUMANISME

Énoncé : Le juge agit avec empathie et dans le respect de la dignité humaine et veille à ce que ses décisions contribuent au bien-être et à la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes.

Commentaires : Le juge tient toujours compte de l'impact humain de ses décisions et fait preuve d'empathie et de respect pour la dignité de toutes les parties concernées, ce qui implique d'écouter attentivement les préoccupations et les besoins des personnes avec courtoisie, urbanité et considération.

Le juge évite les discriminations injustifiées, traite chacun de manière égale devant la loi et veille à ce que ses décisions traduisent un attachement aux principes de justice, ce qui suppose une sensibilité aux questions de vulnérabilité et d'inégalité, en garantissant un accès équitable au système judiciaire.

La justice, finalité ultime de l'activité judiciaire, se réalise par le droit et prend en considération non seulement la lettre de la loi, mais aussi les valeurs et les principes qui la fondent.

Le juge favorise la solidarité et le respect de la dignité humaine, et encourage la coopération et l'entraide entre les parties et tous les acteurs de la sphère judiciaire, ainsi que dans la société en général. Cela implique de promouvoir le règlement pacifique des conflits et d'encourager les pratiques qui renforcent la cohésion sociale.

Le juge veille à ce que ses décisions protègent et promeuvent les droits fondamentaux de toutes les personnes, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les lois, en garantissant l'accès à la justice, l'égalité devant la loi et la protection contre toute forme de discrimination.

Le juge prend en compte le bien-être des personnes dans ses décisions et recherche des solutions qui favorisent la santé, la sécurité et la qualité de vie de la population. Cela implique de tenir compte des circonstances individuelles et sociales susceptibles d'affecter le bien-être des parties concernées.

L'humanisme souligne l'importance d'une approche éthique et empreinte de compassion dans l'exercice de la magistrature, conforme aux valeurs fondamentales de dignité, de justice et de solidarité.

PRINCIPE 13

HONNÊTETÉ, DIGNITÉ ET HONNEUR

Énoncé : Le juge agit avec honnêteté dans toutes ses activités professionnelles et personnelles, afin de préserver sa dignité et son honneur.

Commentaires : L'honnêteté est essentielle au maintien de l'intégrité du système judiciaire. Le juge évite les comportements susceptibles d'être interprétés comme malhonnêtes et veille à ce que ses actions soient toujours transparentes. Cela implique le refus de toute faveur ou de toute autre forme de manquement, ainsi que le maintien d'une conduite irréprochable, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

L'honnêteté du juge renforce la confiance des citoyens dans la justice et contribue au prestige et à la crédibilité du système judiciaire. Le juge adopte une attitude d'intégrité dans toutes ses actions, tant sur le plan professionnel que personnel, et veille à ce que ses décisions et ses attitudes soient toujours guidées par l'éthique et la morale. Cela signifie être honnête, faire preuve d'intégrité et se tenir à l'écart des activités douteuses, conformément aux normes sociales.

Le juge évite les situations qui portent atteinte à son honneur et à sa dignité personnelle ou professionnelle et qui peuvent être interprétées comme

malhonnêtes. Cela comprend l'interdiction de recevoir des avantages indus et d'utiliser de manière abusive les moyens qui lui sont confiés pour l'exercice de ses fonctions. Le juge prend des mesures pour écarter tout doute raisonnable quant à la légitimité de ses revenus et de sa situation financière et patrimoniale.

L'honnêteté exige également que le juge soit un exemple de comportement éthique pour les autres membres du système judiciaire, ce qui comprend des pratiques qui renforcent la transparence et la responsabilité au sein du système judiciaire, ainsi que la participation à des initiatives de réforme judiciaire visant à améliorer l'administration de ce système.

Le juge est attaché à l'éthique et à l'intégrité dans toutes ses actions et promeut une culture d'honnêteté et de responsabilité au sein du système judiciaire.

PRINCIPE 14

USAGE ÉTHIQUE DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Énoncé : Le juge utilise les outils d'intelligence artificielle (IA) avec éthique et responsabilité, et garantit l'intervention humaine du juge, le caractère non déléguable de la fonction juridictionnelle, la qualité de la réponse apportée aux justiciables, l'autonomie de la conception et de l'utilisation ainsi que la préservation de la confiance dans le système judiciaire.

Commentaires : La technologie d'IA utilisée dans le système judiciaire est considérée comme un outil de travail, conçu et administré par le pouvoir judiciaire, sans ingérence d'organes relevant d'autres pouvoirs de l'État, avec la garantie que les textes produits contenant des propositions de décision ou d'ordonnance sont toujours revus et validés par le juge, qui en indique l'orientation.

Le juge ne délègue pas sa fonction juridictionnelle à des systèmes automatisés et maintient toujours l'intervention humaine du juge et la qualité de la réponse apportée aux justiciables, préservant ainsi la confiance de la population dans le travail accompli par le pouvoir judiciaire. Les juges sont conscients des limites des technologies d'IA et veillent à ce que leur utilisation ne porte pas atteinte au droit des parties à ce que la décision soit le fruit du jugement du juge.

La décision appartient toujours au juge, qui revoit les textes que les systèmes d'IA proposent à partir de ses propres orientations, afin de garantir que la justice soit rendue de manière humaine et responsable.

L'utilisation de systèmes d'IA au sein du pouvoir judiciaire peut apporter de nombreux avantages, tels que la rapidité de l'examen des dossiers, l'harmonisation des procédures et la réduction des erreurs humaines. Toutefois, cette technologie est utilisée comme un outil d'appui et non comme un substitut au jugement humain. Les outils d'IA servent à soutenir le travail du juge et à fournir des propositions de textes, selon les indications du juge, afin qu'elles puissent être revues et analysées.

Les juges sont pleinement conscients des limites des technologies d'IA, notamment de l'absence de compréhension du contexte, que seul un être humain peut offrir. Les outils d'IA peuvent être programmés pour analyser de grands volumes de données et identifier des régularités, mais ils ne remplacent pas la capacité humaine d'interpréter les nuances et le contexte propres à chaque affaire, le discernement nécessaire pour juger ne pouvant procéder que d'une vie d'expériences concrètes. Par conséquent, la révision et l'analyse des textes proposés par les outils d'IA sont indispensables pour garantir que les décisions de justice soient justes et équitables.

Le juge garde la maîtrise du processus décisionnel et utilise les outils d'IA pour améliorer l'efficacité et la précision, sans toutefois déléguer sa fonction juridictionnelle à des systèmes automatisés, car la décision finale doit toujours refléter le jugement du juge.

Les outils d'intelligence artificielle utilisés dans le système judiciaire sont conçus et administrés par le pouvoir judiciaire lui-même, de manière autonome et sans ingérence, à aucune des phases de leur conception et de leur mise en œuvre, d'organes soumis au contrôle d'autres pouvoirs de l'État, afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la préservation de son autonomie.

La formation continue du juge à l'utilisation des outils d'IA est fondamentale. Le juge comprend le fonctionnement des technologies d'IA, leurs limites et la manière de les utiliser de façon efficace et éthique. Cela comprend la participation à des cours, des séminaires et d'autres activités pédagogiques

consacrés à l'utilisation des outils d'IA dans le système judiciaire, afin de promouvoir une culture de l'apprentissage et du développement professionnel.

L'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le système judiciaire soutient le jugement humain, mais ne le remplace jamais. Le juge revoit tous les textes proposés par les outils d'IA et veille à ce que les décisions soient le fruit de son propre jugement éclairé, fondé sur un examen attentif des faits, de la Constitution et des lois.

PRINCIPE 15

PROMOTION DE L'ASSOCIATIONNISME JUDICIAIRE

Énoncé : La participation du juge à l'associationnisme judiciaire renforce l'indépendance, l'intégrité, la transparence et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Commentaires : L'associationnisme judiciaire assure la représentation collective des juges auprès des citoyens, de l'État et des organes de gestion du pouvoir judiciaire, et il est lié à la préservation des conditions d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité du pouvoir judiciaire.

Les associations de juges jouent un rôle essentiel en garantissant le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'État de droit démocratique. Elles rassemblent les juges et leur permettent de s'organiser pour défendre leur indépendance et rendre la fonction juridictionnelle plus efficace. L'associationnisme judiciaire est lié à la préservation des conditions d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'impartialité des juges, à la défense des droits fondamentaux, à l'amélioration de la qualité du système judiciaire et à la promotion des valeurs de la déontologie judiciaire.

L'indépendance des associations de juges à l'égard des organisations politiques, sociales, religieuses ou syndicales est essentielle pour garantir le pluralisme démocratique interne. Elle permet aux juges d'exprimer librement leur diversité, sans influences extérieures susceptibles de compromettre leur impartialité. Les associations sont autonomes, s'abstiennent de toute activité politique partisane et ont la capacité de représenter les intérêts des juges et de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les associations garantissent, dans leur fonctionnement interne, le pluralisme des idées et la liberté d'expression, avec des modes d'élection qui assurent une large participation de tous et le principe d'alternance dans l'exercice des fonctions.

L'associationnisme judiciaire joue un rôle important dans la formation continue des juges. Les associations professionnelles de juges organisent et promeuvent des programmes de formation, des séminaires, des cours et d'autres activités pédagogiques qui renforcent les compétences juridiques et éthiques des magistrats.

Les associations de juges jouent également un rôle actif dans l'élaboration des politiques publiques et dans la promotion de réformes judiciaires visant à améliorer l'administration de la justice et à renforcer l'État de droit.

La participation active des juges aux associations professionnelles contribue à la défense de leurs intérêts légitimes, à la promotion de leur formation continue et à la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui comprend des actions visant à assurer de meilleures conditions de travail et une rémunération digne, et à faire en sorte que les juges soient libres de toute ingérence interne ou externe dans l'exercice de leurs fonctions. Les associations de juges sont également chargées d'encourager la transparence et la responsabilité au sein du système judiciaire.

L'associationnisme judiciaire est indispensable au partage de bonnes pratiques, d'idées et d'expériences, et contribue à la convivialité entre les juges et leurs familles, en préservant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et en favorisant la santé mentale et la capacité de travail.

LUANDA, ANGOLA, LE 11 SEPTEMBRE 2025.

ASSOCIAÇÃO DOS JUÍZES DE ANGOLA — AJA
Association des juges d'Angola

ASSOCIAÇÃO DOS MAGISTRADOS BRASILEIROS — AMB
Association des magistrats brésiliens

ASSOCIAÇÃO SINDICAL DOS JUÍZES CABO-VERDIANOS — ASJCV
Association syndicale des juges cap-verdiens

ASSOCIAÇÃO SINDICAL DOS MAGISTRADOS GUINEENSES — ASMAGUI
Association syndicale des magistrats de Guinée-Bissau

ASSOCIAÇÃO MOÇAMBICANA DE JUÍZES — AMJ
Association mozambicaine des juges

ASSOCIAÇÃO SINDICAL DOS JUÍZES PORTUGUESES — ASJP
Association syndicale des juges portugais

ASSOCIAÇÃO SINDICAL DOS MAGISTRADOS JUDICIAIS
SÃO-TOMENSES — ASSIMAJUS
Association syndicale des magistrats judiciaires de Sao Tomé-et-Principe

ASSOCIAÇÃO DE MAGISTRADOS JUDICIAIS DE TIMOR-LESTE — AMJTL
Association des magistrats judiciaires du Timor-Leste



UNION INTERNATIONALE DES JUGES DE LANGUE PORTUGAISE



CONSEIL EXÉCUTIF UIJLP

Mandat 2026–2028

Président du Conseil exécutif :

Geraldo Dutra de Andrade Neto (Brésil)

Secrétaire exécutif :

Pedro Miguel Vieira (Portugal)

Trésorier :

Evandro João Tancredo Rocha (Cabo Verde)

Membre :

Lisandra da Conceição do Amaral Manuel (Angola)

PRODUCTION ÉDITORIALE

Direction éditoriale : Carollina Vieira de Andrade

Recherche et organisation des contenus : Luísa Cantarino

Révision et coordination graphique : Kennedy Silva

Conception graphique et mise en page : Igor Branquinho



Tous droits réservés à l'Union internationale des juges de langue portugaise – UIJLP.

Des extraits de cette publication peuvent être reproduits ou transmis par tout moyen, sans autorisation institutionnelle préalable, à condition d'en citer dûment la source.



UNIÃO INTERNACIONAL DE JUÍZES DE LÍNGUA PORTUGUESA

